



ARRETE N° 2023-102
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de réseau électrique
SLTP
Chemin des Monts
Du Lundi 20 au Vendredi 31 Mars 2023

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la Société Laonnoise de Travaux Publics – 4 rue Jean Monnet – 49120 Chemille en Anjou, afin d'effectuer pour le compte de la société ENEDIS (ErDF), des travaux de réseau électrique (renouvellement du réseau basse tension), au Chemin des Monts du Lundi 20 Mars au Vendredi 31 Mars 2023, de 8h00 à 18h00,

Considérant que pendant ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société Laonnoise de Travaux Publics est autorisée à effectuer pour le compte de la société ENEDIS (ErDF), des travaux de réseau électrique (renouvellement du réseau basse tension) au Chemin des Monts du LUNDI 20 MARS au VENDREDI 31 MARS 2023, de 8H00 à 18H00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, au Chemin des Monts, aux dates citées dans l'article 1 afin que la Société intervenante puisse effectuer les travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation des véhicules pendant les travaux sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : L'accès aux Service de Secours et de Police, devra être maintenu par la Société intervenante, pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : Des barrières et des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par la Société intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La réfection du revêtement de surface sera effectuée à l'identique par la Société intervenante, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux établi par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Société demandeuse, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 13 Mars 2023,

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMIE

